



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 116_25

Objet : Modification de l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) entre le Département de la Haute-Savoie et la 2CCAM pour l'année 2024

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Code de l'Energie définissant les objectifs et modalités du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) et notamment les articles L.232-1 à L.232-3 ;

Vu la délibération n°CP-2023-0905 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie, en date du 4 septembre 2023, approuvant la poursuite du SPPEH en 2024, conduit avec l'Etat et les EPCI ;

Vu la délibération n°CP-2024-0508 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie, en date du 15 juillet 2024, approuvant le projet de convention entre le Département de la Haute-Savoie et la 2CCAM pour la coordination et le financement du SPPEH au titre de l'année 2024 ;

Vu la décision n°DP127_24 du Président de la 2CCAM, en date du 24 septembre 2024, décidant d'approuver et de signer la convention entre le Département et la 2CCAM pour la coordination et le financement du SPPEH au titre de l'année 2024 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de coordination et de financement du SPPEH entre le Département de la Haute-Savoie et la 2CCAM au titre de l'année 2024, qui a pour objet d'intégrer la part de subvention de l'Etat affectée au territoire de la 2CCAM pour la mise en œuvre du SPPEH, et de pouvoir ainsi procéder au paiement du solde 2024 ;

Vu la délibération n°CP-2025-0177 de la Commission Permanente du Département de la Haute-Savoie, en date du 31 mars 2025, approuvant l'avenant n°1 aux conventions de coordination et de financement du SPPEH pour l'année 2024 avec les 20 EPCI de Haute-Savoie partenaires, prolongeant la durée de la convention jusqu'au 31 août 2025 et révisant les modalités de financement du SPPEH entre le Département de la Haute-Savoie et les EPCI pour l'année 2024 ;

Vu la décision n°DP27_25 du Président de la 2CCAM, en date du 28 février 2025, décidant d'approuver et de signer l'avenant n°1 à la convention entre le Département et la 2CCAM pour la coordination et le financement du SPPEH au titre de l'année 2024 ;

Considérant qu'il existe une incohérence entre la délibération CP-2025-0177 du Conseil Départemental et l'article 4 de l'avenant 1. En effet, la délibération approuvait « le reversement correspondant à un trop perçu d'acompte aux 17 Communautés de Communes ». Le montant devant être reversé à la 2CCAM, conformément à cette délibération, est de 1 855,79 €.

Envoyé en préfecture le 22/07/2025

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250722-DP116_25-AR

S'LO

Considérant que l'article 4 de l'avenant 1 signé par le Président du Conseil la 2CCAM, n'est pas conforme à la délibération et ne prévoit pas la possibilité pour le Conseil Départemental de reverser un trop perçu à la 2CCAM. Il est donc nécessaire que, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, modifie l'article 4 de l'avenant n°1, afin que ce dernier prévoit un reversement au bénéfice des EPCI si le cas se présente, tel qu'annexé à la présente décision.

Considérant le calcul du titre de recette du solde 2024 pour la contribution de la 2CCAM au SPPEH, transmis par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie et annexé à la présente décision, qui prévoit une recette de 1855,79 euros TTC au bénéfice de la 2CCAM.

Décide :

Article 1 : d'approuver le remplacement de l'avenant n° 1 à la convention de coordination et de financement du SPPEH entre le Département de la Haute-Savoie et la 2CCAM au titre de l'année 2024, modifié au sein de son article 4 afin de prévoir la possibilité d'un reversement au bénéfice de la 2CCAM, tel qu'annexé ;

Article 2 : de signer ce nouvel avenant n°1 ;

Article 3 : d'émettre un titre de recette de 1855,79 euros TTC à l'attention du Conseil Départemental de la Haute-Savoie, accompagné de l'ensemble des pièces requises et nécessaires à la perception de ce montant ;

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 22 juillet 2025

Le Président,



Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

22 JUL. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

23 JUL. 2025

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes, Arnaud DEBRUYNE